

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

relatif à l'affiliation du personnel de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud à une institution de prévoyance professionnelle

1 PRÉAMBULE

1. Préambule

L'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (ci-après EERV) jouit d'un nouveau statut de droit public depuis l'entrée en vigueur de la loi régissant les relations entre l'Etat et l'EERV (ci-après LEERV, RSV 180.11), soit depuis le 1^{er} janvier 2007.

Cet état de fait légal représente un changement de fonctionnement important pour l'EERV, en particulier concernant la gestion de son personnel et, partant, l'affiliation de ses collaborateurs à une institution de prévoyance professionnelle. En ce sens, jusqu'à l'adoption des nouvelles lois dites ecclésiastiques, le personnel de l'EERV était assuré auprès de la CPEV, cette pratique valant également pour les employés non rétribués par l'Etat.

L'article 10 LEERV prévoit que les personnes engagées par l'Etat de Vaud et dont les contrats sont repris par l'EERV demeurent affiliées à la CPEV jusqu'à la fin d'une période transitoire fixée au 31 décembre 2008. En raison de la difficulté à élaborer les conventions de subventionnement 2009-2013, cette période transitoire s'est prolongée jusqu'à aujourd'hui, la compétence en cette matière revenant au Conseil d'Etat (article 6 de la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, ci-après LCP).

Désormais, il s'agit pour l'EERV de faire un choix quant à l'affiliation de son personnel à une institution de prévoyance professionnelle. Après étude et négociation interne, le Conseil synodal est parvenu à la conclusion que le passage d'une partie du personnel de l'EERV dans une autre caisse de pensions constitue la solution la plus adéquate à long terme. Dans le cadre de cette solution, le passage de la totalité du personnel de l'EERV entraînerait des coûts qui ne pourraient pas être supportés par les ressources propres de l'EERV. A partir de là, une solution intermédiaire a été trouvée selon la formule suivante:

- dès le 1^{er} janvier 2011, maintien de l'affiliation du personnel de l'EERV de 45 ans révolus à la CPEV
- dès le 1^{er} janvier 2011, affiliation du personnel de l'EERV de moins de 45 ans révolus à une caisse de pensions à désigner après procédure d'offre publique.

Dans cette configuration, le nombre de personnes à transférer à une nouvelle caisse est estimé à 45 (sur un total d'environ 300 collaborateurs).

Cette solution respecte les conditions fixées par la convention collective de travail (CCT) de l'EERV entrée en vigueur le 1er janvier 2009 et a été adoptée par les associations professionnelles de l'EERV.

Interpellé par le Conseil synodal de l'EERV, le Conseil d'administration de la CPEV a répondu qu'il est parfaitement disposé à prolonger la collaboration dans le cadre d'une solution la plus appropriée aux besoins de l'EERV.

2. Situation juridique

- Selon l'article 6 alinéa 1 LCP, le Conseil d'Etat peut autoriser l'affiliation à la caisse, sur préavis du Conseil d'administration, de l'ensemble du personnel rétribué par un établissement de droit public doté de la personnalité juridique si certaines conditions sont remplies, notamment la durée du contrat de travail et le montant du salaire. En d'autres termes, la loi prévoit que la CPEV doit affilier l'ensemble du personnel d'une institution telle que l'EERV et non pas seulement une partie de celui-ci. Le projet de l'EERV est donc contraire à l'article 6 alinéa LCP.

- Selon l'article 9 LCP, le Conseil d'Etat peut autoriser, sur préavis du Conseil d'administration, un assuré à rester affilié, sous certaines conditions (par exemple durée du contrat de travail et montant du salaire) notamment lorsqu'il cesse définitivement ses fonctions pour se consacrer à une autre tâche d'intérêt public ou religieux. Ainsi, la condition posée pour voir cette disposition s'appliquer est que les rapports de travail entre l'employé affilié et l'employeur cessent. Or, dans le cadre du projet de l'EERV, tel ne sera précisément pas le cas puisque le personnel concerné continuera à travailler pour l'institution en question.

Les articles susmentionnés constituent les seules hypothèses envisagées dans la loi permettant l'affiliation du personnel d'une institution tierce à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. En d'autres termes, la loi applicable n'a pas prévu l'hypothèse dans laquelle se trouve l'EERV, ou toute autre institution de droit public qui s'est vue transférer du personnel de l'Etat et qui fait le choix d'une modification en fonction de l'âge quant à l'affiliation de son personnel à une institution de prévoyance professionnelle.

Le présent EMPD est destiné à résoudre cette difficulté en autorisant l'EERV – au travers d'une norme spéciale – à faire aboutir son projet.

3. Prolongation dans le temps

Comme rappelé ci-dessus, l'article 10 LEERV prévoit que les personnes engagées par l'Etat de Vaud et dont les contrats sont repris par l'EERV demeurent affiliés à la CPEV durant la période transitoire légale, soit jusqu'au 31 décembre 2008. Cette période transitoire a de fait été prolongée, le Conseil d'Etat détenant dans ce genre de cas la compétence décisionnelle (article 6 LCP).

4. Solution quant à l'affiliation

Compte tenu des explications qui précèdent, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prévoir sur le plan législatif que la majorité du personnel de l'EERV soit autorisée à demeurer affiliée à la CPEV (environ 255 collaborateurs), le personnel de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2011 étant affilié à une autre institution.

Cette solution constitue le choix de l'EERV, négocié avec son personnel. Elle permet à celle-ci de maîtriser dans le temps une donnée de base concernant sa politique du personnel. En outre, la solution choisie ne pose pas de problème à la CPEV, compte tenu du nombre limité de sorties, l'EERV prenant à sa charge le coût du transfert (environ fr. 600'000.--), au titre du manque de couverture.

5. Commentaires article par article

Article 1

Cette disposition règle la question de l'affiliation du personnel de l'Etat à une institution de prévoyance professionnelle dès le 1^{er} janvier 2011 :

- personnel de plus de 45 ans : maintien à la CPEV
- personnel de moins de 45 ans : autre affiliation.

2 CONSEQUENCES

2.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent décret constitue une exception aux règles générales prévues dans la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le présent projet ne prévoit pas d'impact par rapport aux finances cantonales.

2.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

2.4 Personnel

Les personnes concernées n'appartiennent plus au personnel de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 2007.

2.5 Communes

Néant.

2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

2.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

2.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.12 Simplifications administratives

Néant.

2.13 Autres

Néant.

3 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret relatif à l'affiliation du personnel de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud à une institution de prévoyance professionnelle.

PROJET DE DÉCRET

relatif à l'affiliation du personnel de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud à une institution de prévoyance professionnelle

du 16 juin 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 10 de la loi du 9 janvier 2007 sur l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (LEERV)

vu la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Dès le 1er janvier 2011, le personnel de l'EERV ayant au moins 45 ans révolus au 1er janvier 2011 demeure affilié à la CPEV.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 juin 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean